

ALSACE-MOSELLE : SUPÉRIORITÉ TERRITORIALE ALLEMANDE SOUS SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

Il est admis que Alsaciens-Mosellans prennent connaissance de leurs droits en consultant le Journal officiel de la République française ou sur le site de Légifrance. Il ne faut cependant pas écarter que ces supports de publication n'ont aucune valeur officielle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En outre, peut-on affirmer que la législation française et, plus précisément la Constitution française, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les dispositions sur les lanceurs d'alerte et le défenseur des droits, la Haute autorité sur la transparence de la vie publique, la Convention européenne des droits de l'homme, le Parquet national financier, l'inspection générale de la justice, etc... s'appliquent dans ces trois départements ?

Une réponse négative est très sérieusement envisageable lorsque l'on analyse l'histoire, les faits et le droit qui le permettraient.

Le statut de l'Alsacien-Mosellan serait ainsi celui d'un sous-citoyen.

Comment est-on arrivé à cette invraisemblance ?

ALSACE-LORRAINE ADMINISTRÉE PAR LE SECTEUR PRIVÉ

Depuis que la Révolution française y a dépouillé le clergé et les nobles d'origine germanique (avec contrepartie financière toutefois), les intérêts allemands n'ont eu de cesse de vouloir récupérer le territoire sur lequel la France a acquis sa souveraineté par les différents traités qui ont mis fin à la guerre de trente ans¹ en Europe.

Le traité de Westphalie (1648), prévoyait la cession d'une partie de l'Alsace à la France en des termes ambigus. Alors que la France en devenait souveraine, le Saint-Empire romain germanique y bénéficiait d'une supériorité territoriale, qui fait que celui qui en jouit exerce tous les régaliens du fisc, peut battre la monnaie, lever des troupes, établir des arsenaux faire des règlements provinciaux. (Cette situation hybride se retrouvera en 1919 et ne sera pas abrogée en 1945).

Lorsque la Révolution française abolit en 1789 le régime féodal, les princes et ecclésiastiques allemands dépossédés des terres en Alsace, bien qu'indemnisés, se sentirent floués. En effet, en échange de la souveraineté, la royauté française s'était engagée antérieurement à respecter leurs droits acquis.

L'empire d'Autriche et la Prusse se considéraient du fait des dépossessions en guerre contre la révolution française qui était qualifiée de crime. La France, quant à elle, se retranchait derrière la force de sa constitution² et l'application de sa souveraineté.

¹ Traités de Westphalie (Traité d'Osnabrück et traité de Munster), de Nimègue, de Ryswick, et de Radstatt.

² La force de la constitution sera reprise ultérieurement par le Reich allemand

Par la suite, au moment du Congrès de Vienne en 1815 qui mit fin aux guerres napoléoniennes, la Prusse avait réclamé la cession de l'Alsace-Lorraine. Elle ne l'avait pas obtenue à la suite de l'opposition de l'Angleterre, de la Russie et grâce à l'habileté de Talleyrand.

Puis c'est à tort, par une déclaration d'état de guerre prononcée par le gouvernement français à la Prusse, et non par une déclaration de guerre en bonne et due forme de l'empereur Napoléon III, que débute en 1870 les hostilités. Après la défaite française à Sedan le 1^{er} septembre 1870, l'empereur se constitue prisonnier, ce qui l'empêchera de signer tout accord de paix conformément à la constitution en vigueur, sous peine de vice du consentement. C'est donc par violations constitutionnelles successives que la convention d'Armistice du 28 janvier 1871, que le traité des préliminaires de paix du 26 février 1871 (par anticipation à la Constitution du Reich datée du 16 avril 1871) et que celui de Francfort du 10 mai 1871 constatent la défaite de la France.

Et c'est dans ces conditions, le 1^{er} mars 1871, que l'Alsace-Lorraine sera cédée à perpétuité en toute souveraineté et propriété au Reich allemand. La cession sera adoptée par les députés français par une large majorité.

Le statut de l'Alsace-Lorraine devient celui d'un simple territoire au sein du Reich qui constitue en réalité une forme de fédération d'états. Conformément à sa constitution, le Reich est la seule entité à pouvoir signer les traités internationaux, mais en décembre 1871, une convention additionnelle du 10 décembre 1871 passée par la France avec l'« Allemagne » rectifie la cession au profit de cette dernière qui constitue juridiquement une association privée non reconnue par la communauté internationale.

POTENTIEL DE NATIONAUX AU SERVICE D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE

Les Alsaciens-Lorrains seront alors administrés par le secteur privé qui fera de leur territoire la propriété de cette association avec un droit spécifique sans que ce territoire constitue un État de la fédération. Il reste propriété du secteur privé.

Progressivement le Reich implante un droit particulier à l'Alsace-Lorraine, tout en conservant une certaine législation française dont les lois concordataires, sachant qu'il ne peut reprendre du point de vue du droit international, les Concordats de 1801 et 1813 passés avec le Saint-Siège, l'empereur allemand étant de surcroît protestant.

Progressivement le droit d'origine française encore en vigueur s'efface au profit d'un droit implanté par l'ancien ennemi venu en masse pour se substituer aux élites locales et selon des méthodes contraires au droit international.

C'est alors que l'entreprise de substitution du Reich par l'association Allemagne et débutée par la convention additionnelle de 1871 prospère.

En effet les conventions de La Haye de 1899 et 1907 qui régissent l'ensemble des règles que doivent observer les belligérants dans la conduite des hostilités, ne sont pas signées par le Reich allemand mais par l'association « Allemagne », ce qui les rend inopposables au Reich.

De surcroît, le Règlement IV dans son article 23, alinéa 2 mentionne que des nationaux peuvent être au service d'un autre belligérant³, différent du pays auquel ils « appartiennent ». **Cette disposition, en évoquant un service à un autre belligérant, préfigure la supériorité territoriale conclue insidieusement avec l'association Allemagne en 1919 lors des accords de paix.**

ALSACE-LORRAINE VERROUILLÉE PAR SA CONSTITUTION

L'article 1 de la loi constitutionnelle du 31 mai 1911, accorde **une intégration étatique fictive à l'Alsace-Lorraine dans le Reich**. L'article 2 attribue **une constitution spécifique** qui prévoit, notamment, une publication des lois de ce territoire dans le **“Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine”**. Celle-ci reste rattachée à l'Empereur. Ce régime constitutionnel ne peut être abrogé ou modifié que par une loi du Reich et l'autorise à avoir ses propres lois locales, validée toutefois par l'Empereur.

En juillet 1913, soit un an avant la déclaration de guerre, les Alsaciens-Lorrains sont nationalisés Allemands et pourront ainsi être réquisitionnés pour combattre la France.

GUERRE MONDIALE NON CONVENTIONNELLE

En lieu et place d'une déclaration de guerre en bonne et due forme, par l'Empereur autrichien telle que le prévoit la loi fondamentale, le gouvernement austro-hongrois déclare « un état de guerre » à la Serbie. La substitution d'une déclaration de guerre conforme aux dispositions constitutionnelles de chaque État par une déclaration « d'état de guerre » constitue un subterfuge qui sera reproduit à foison :

- déclaration d'état de guerre entre la Grande Bretagne et l'Autriche-Hongrie et annoncée par le gouvernement de sa Majesté ;
- Le 3 août 1914, contrairement à la constitution du Reich, l'Empereur ne déclare pas la guerre à la France, le Reich se contentera de déclarer un état de guerre par l'intermédiaire de son chancelier ;
- déclaration d'état de guerre du gouvernement des États-Unis (et du peuple américain) au gouvernement d'Allemagne ;
- etc.

Les dispositions prévues dans la convention de La Haye de 1907 (*qui « régleme » la guerre*) sont donc facultatives car d'une part la convention n'est pas signée par tous les belligérants et d'autre part il s'agit d'un état de guerre et non d'une guerre déclarée.

La guerre sera donc une addition d'hostilités mise au point par des associations de personnes agissant en dehors de leurs fonctions. : 20 millions de morts et autant de blessés sans compter la destructions de bâtiments, d'ouvrages d'art etc...

Le subterfuge n'a donc pas interdit les pillages et l'usage de moyens prohibés par la convention de La Haye.

³ Le texte ne précise pas la nature du belligérant, s'il doit être un État, ou une organisation privée.

PAIX PRIVÉE

Le 9 novembre 1918, une dépêche du Chancelier allemand annonce l'abdication de l'Empereur, sans que celui-ci ne se soit prononcé.

Les accords de Versailles, précédés de l'armistice du 11 novembre 1918 et concrétisés par le traité de paix (Traité de Versailles) et la convention appelée l'Arrangement tous deux du 28 juin 1919, sont conclus par des Allemands qui ne possèdent pas les pouvoirs nécessaires et par des signataires français qui ne possèdent pas la qualité de plénipotentiaires*. **L'absence de conformité fait de ces actes des conventions internationales de droit privé.**

Elles ont pour effet, en autres, de désannexer l'Alsace-Lorraine au profit de la France en accordant la souveraineté à la France et en conférant une forme de supériorité territoriale entre les mains de l'association « Allemagne » du fait de l'Arrangement signé le même jour.

L'Armistice est le fait de signataires allemands non désignés par l'Empereur.

Le Traité de paix, conclu par 27 signataires, prévoit la réintégration de l'Alsace-Lorraine dans une pseudo-souveraineté française à effet rétroactif du 11 novembre 1918 sans récupérer la propriété cédée en 1871.

La réintégration se fera sans l'aval de la population qui, par voie de conséquences, ne pourra pas marquer sa volonté d'être régie par les dispositions constitutionnelles françaises.

Le traité mentionne également la cession des biens du Reich ou des Etats allemands et de la Couronne au profit de l'État français ainsi que le paiement de dommages de guerre à la charge de l'« Allemagne ».

L'Arrangement est le fait de signataires français, américains, anglais belges et allemands. Il instaure une forme de supériorité territoriale moderne au profit de l'Allemagne puisqu'il fait que les juridictions civile et criminelle relèvent des tribunaux allemands et que l'administration civile, toujours soumise aux lois allemandes, reste du ressort du gouvernement central allemand.

Compte tenu du maintien de l'administration aux mains du pouvoir central de Berlin, il ne faut pas exclure que celui-ci se soit payé les dommages de guerre concernant l'Alsace-Lorraine, puisque le payeur serait le même que l'encaisseur .

En outre, le produit intérieur brut d'Alsace-Lorraine restera évalué selon les normes administratives allemandes.

Le pouvoir militaire est également maintenu entre les mains de l'« Allemagne ».

SUPÉRIORITÉ TERRITORIALE RÉPUBLICAINE ALLEMANDE ET RÉTROACTIVE DÉNUÉE DE SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

En adoptant, le 10 août 1919, la constitution dite de Weimar, le Reich allemand est passé d'un régime impérial à un régime républicain. Il a ratifié dès le lendemain les accords de Versailles donnant ainsi une identité républicaine le temps d'un jour à l'Alsace-Lorraine. Le Reich abandonne ainsi sa souveraineté sans se défaire de la propriété et de sa supériorité territoriale.

La France préfère différer sa ratification et instaure le régime moderne de l'Alsace-Lorraine. Elle publie les mesures prises en qualité d'occupant dans un bulletin accessible par abonnement payant et appelé « bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine Lorraine ». Il n'a de valeur que celui d'un recueil administratif puisque le seul journal constitutionnellement légal est le « Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine ». Ce régime n'est donc pas opposable aux citoyens alsaciens-lorrains.

Elle y publie notamment la loi du 17 octobre 1919 qui constitue la 1^{ère} loi d'origine française.

UNIFICATION DES POUVOIRS AU BÉNÉFICE DE REPRÉSENTANTS DE LA NATION FRANCO-ALLEMANDE

La loi du 17 octobre 1919 mentionne dans son article 3 que les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur. L'article 4 stipule que la législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales.

Les articles 9 et 10 en fixant les élections sénatoriales et législatives disposent que des parlementaires Alsaciens-Lorrains, toujours de nationalité allemande, siégeront au Sénat et à l'Assemblée nationale violant ainsi la loi organique sur les élections.

Ainsi règlements et lois sont sous la totale emprise du parlement français-allemand.

Ce n'est que par le décret du le 10 janvier 1920 que la France ratifie les accords de Versailles qui prévoient notamment la souveraineté française sur les départements recouverts à effet rétroactif de l'armistice. Ce décret ne paraît pas en Alsace-Lorraine eu égard à son inconstitutionnalité allemande.

Par les lois « civile » et « commerciale » du 1^{er} juin 1924 et du fait de la pseudo-réintégration dans sa souveraineté, la France par l'intermédiaire de son parlement binational a ratifié les actes de Versailles en Alsace-Lorraine (juridictions civile et criminelle du ressort des tribunaux allemands, administration civile, toujours soumise aux lois allemandes, sous la responsabilité du gouvernement central allemand avec maintien du pouvoir militaire) et a mis en vigueur et introduit une partie de la législation française (lois et règlements).

Ont été ainsi épargnés les droits administratif, foncier, cultuel, le droit des associations, de la chasse, de protection sociale et du travail, les droits patrimoniaux et plus particulièrement le partage judiciaire notarial.

Ce « tri » répondait à l'idée que le droit germanique dans ces matières était supérieur au droit français. Robert Schuman, a été le principal rédacteur des lois « civile » et « commerciale » du 1^{er} juin 1924 du fait de ses compétences reconnues en droit allemand et français.

En outre, ces 2 lois s'inscrivent dans la logique amorcée par la loi du 17 octobre 1919 qui donne la force législative des règlements.

Il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs. Le pouvoir unique est détenu par le Parlement qui ne possède pas la connaissance du droit allemand maintenu et ne peut pour ainsi dire pas comprendre les liens que font par exemple le régime constitutionnel allemand avec la législation française introduite, à l'exception des parlementaires alsaciens-lorrains.

SUPÉRIORITÉ TERRITORIALE NATIONAL-SOCIALISTE

De 1924 à 1940, fort logiquement et par application concrète des dispositions de l'Arrangement qui correspondent à une supériorité territoriale, l'État français ne prévoit aucun budget recettes-dépenses pour l'Alsace-Lorraine, hormis des dépenses pour gérer les relations avec l'organisation supérieure de Berlin. C'est le Reich qui perçoit les impôts sur la région et assure les services convenus (la justice, l'administration et le fisc).

En 1933, Hitler cumule les pouvoirs de Président de la République et de chancelier également en Alsace-Lorraine, il incarne le pouvoir central allemand.

Le 3 septembre 1939, dans une déclaration évasive, l'ambassadeur de France à Berlin informe le gouvernement du Reich que le gouvernement français se trouve dans l'obligation de remplir les engagements pris envers la Pologne envahie par les forces allemandes. Cette déclaration ne vaut toutefois pas déclaration de guerre à charge du président de la République telle que prévue par la Constitution française.

La France souveraine se trouve donc être, dans une guerre de fait avec son supérieur territorial en Alsace-Lorraine.

L'armistice du 22 juin 1940 qui constate la défaite française ne peut évoquer le sort de l'Alsace-Lorraine. Il ne sera pas suivi d'un traité de paix entre le « souverain » et le « supérieur territorial » au risque d'évoquer les liens qui unissent les deux organisations. En 1942, le pouvoir total de Hitler, obtenu par l'adjonction du pouvoir parlementaire, contraindra les jeunes à une incorporation dans l'armée allemande suite à leur dénationalisation.

En outre, Il substituera légalement, conformément à la constitution de 1911, l'obligation de publication au "Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine" par une publication des textes allemands au "Bulletin des ordonnances du chef de l'administration civile en Alsace"⁴.

La validité du régime constitutionnel du Reich en Alsace-Lorraine a par ailleurs été confirmée le 17 avril 1943 par une modification constitutionnelle mineure du Gouverneur hitlérien.

⁴ Le régime hitlérien introduira parallèlement en Lorraine le " Bulletin des ordonnances pour la Lorraine ".

ALSACE-LORRAINE : TERRITOIRE DE L'AUTRE LÉGALITÉ RÉPUBLICAINE

Le 9 août 1944, le rétablissement d'une légalité républicaine sur le territoire continental ne bénéficie pas aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

C'est une ordonnance du 15 septembre 1944 non publiée au seul journal officiel constitutionnellement en vigueur, le "*Bulletin des ordonnances du chef de l'administration civile en Alsace*", qui rétablit la légalité républicaine en Alsace-Lorraine. Elle sera publiée au « *Bulletin officiel du Commissariat général à Strasbourg* » qui, tout comme le « *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* » est accessible par abonnement et constitue un recueil administratif.

Les textes qui y figurent ne paraissent donc pas être opposables à la population.

En outre, il n'est pas signé par le Chef du gouvernement provisoire de la République française et le décret du 14 septembre 1944 qui autorise la délégation de signature ne sera publié ni au "*Bulletin des ordonnances du chef de l'administration civile en Alsace*" ni au « *Bulletin officiel du Commissariat général à Strasbourg* ».

De surcroît, si l'ordonnance de rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental dissout les groupes vichystes, celle rétablissant la légalité républicaine en Alsace-Lorraine ne dissout pas le seul et unique parti nazi, le Parti national-socialiste des travailleurs allemands (NDSAP).

Les accords de la Conférence de Yalta en 1945 ne portent pas sur l'Alsace-Lorraine.

Les 7 et 8 mai 1945, à Reims et Berlin, les forces alliées (dont la France) signent deux actes de reddition applicables à l'Allemagne – mais pas d'armistice. Une fois de plus, le délégataire allemand n'a pas les capacités pour signer et le dépôt des armes ne sera pas suivi de traité de paix.

Le principal rédacteur des lois du 1er juin 1924, Robert Schuman, déclarera dans son discours du 9 mai 1950 "*...la France a toujours eu pour objet essentiel de servir la paix. L'Europe n'a pas été faite, nous avons eu la guerre*".

En 2024, le régime transitoire échafaudé par la loi du 17 octobre 1919 est toujours en cours, la Prusse existe toujours juridiquement tout comme le III^e Reich. L'existence de ce dernier a été confirmée par un arrêt du Tribunal constitutionnel de Karlsruhe en 1973.

Aujourd'hui, la Collectivité européenne d'Alsace d'une part et la Moselle d'autre part offrent les conditions requises pour leurs renaissances. Le *"Bulletin des ordonnances du chef de l'administration civile en Alsace"* du régime nazi ne peut pas être abrogé ou modifié puisque la Constitution de 1911 n'a pas été elle-même abrogée par une loi du Reich. La France reste souveraine, mais l'État germanique y possède depuis 1648 la supériorité territoriale, qu'il soit Saint-Empire, I^{er}, II^e ou III^e Reich et jusqu'à aujourd'hui.

La Constitution française, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les dispositions sur les lanceurs d'alerte et le défenseur des droits, la Haute autorité sur la transparence de la vie publique, la Convention européenne des droits de l'homme, le Parquet national financier, l'inspection générale de la justice, etc. n'ont toujours pas fait l'objet d'une introduction par la loi telle que prévue par la loi du 17 octobre 1919 instituant un régime transitoire.

En outre toutes les lois budgétaires, **y compris celle du 31 mars 1931**⁵ portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 n'ont jamais fait l'objet d'une loi spéciale pour l'Alsace-Lorraine.

⁵ Le principe fondamental reconnu par les lois de la République prend son fondement dans l'article 91 de la loi budgétaire du 31 mars 1931.

Annexe 1.

INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN : ORGANISATION NÉVRALGIQUE

Situé à Strasbourg, l'Institut du droit local alsacien-mosellan constitue l'organisation centrale et inévitable du droit spécifique à l'Alsace et à la Moselle.

Son statut est celui d'association régie par les dispositions particulières en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces dispositions sont celles du code civil allemand impérial de 1896 et que ces 3 départements ont su non seulement conserver mais également modifier.

Officiellement, cette association effectue principalement de la Gestion des bibliothèques et des archives. Officieusement, c'est une agence de relations publiques.

Elle répond aux demandes, questions et consultations juridiques de personnes membres ou non à hauteur d'environ 2000 sollicitations par an. Les barreaux des avocats de Strasbourg, Colmar, Saverne, Metz, Thionville et Sarreguemines n'y voient, pour leurs membres, aucune concurrence déloyale.

Le Cabinet du Premier ministre et le Conseil d'État invitent tous les fonctionnaires, et donc y compris les magistrats, à contacter l'IDLAM en cas de besoin, puisque le droit local ne fait plus, depuis 100 ans, l'objet d'un enseignement officiel et donnant lieu à un diplôme.

À ce jour, aucun des présidents des Cour d'appel de Metz et de Colmar n'ont émis d'objections.

Pour clore l'étendue des services rendus, le décret n° 2021-1580 du 7 décembre 2021 relatif à la commission du droit local d'Alsace-Moselle prévoit que le représentant de l'État est assisté dans sa mission par cette association. On notera que cette association a vu sa mission érigée au rang d'utilité publique dans des conditions très douteuses par le Préfet en 1995.

Elle a su se rendre indispensable et incontournable en se créant un fond documentaire très important que l'État n'a pas jugé utile de faire.

La situation est telle que Madame la Préfète d'Alsace a récemment déclaré, à juste titre, que l'Institut du droit local était une association et qu'une association ne faisait pas le droit.

Pour mieux comprendre le fonctionnement de cette association : <https://sens-de-lalsace.blogspot.com/2023/09/reconnaissance-de-la-mission-dutilite.html>

Annexe 2

BERCEAU DE LA RENAISSANCE DU REICH

L'article 56 de la convention de paix du 28 juin 1919 précise que "la France entrera en possession de tous biens et propriétés de l'Empire, des États allemands⁶ et de la Couronne situés dans les territoires en Alsace-Lorraine, sans avoir à payer ni créditer de ce chef aucun des États cédants⁷".

Ainsi l'acte du 28 juin 1919 constitue l'acte de cession des biens immobiliers appartenant au Reich à des Etats allemands et à la Couronne et en fait bénéficier la France.

Cependant le 1^{er} janvier 1925 qui constitue la date de prise d'effet de la loi "civile", du 1er juin 1924 (cf. article 1^{er}) cet acte n'a toujours pas été ratifié en Alsace-Lorraine de sorte que plus de 6 mois se sont écoulés entre la prise d'effet et l'acte de propriété immobilière.

Ce délai est en opposition avec l'article 42 de la loi civile qui prévoit que les actes de propriété immobilière qui ne sont pas passés entre vifs doivent être suivi, sous peine de nullité, d'un acte authentique dans les six mois qui suivent la passation de l'acte.

Cette disposition explique pourquoi la loi du 1^{er} juin 1924, article 1^{er} fixe son effet au 1^{er} janvier 1925.

C'est ainsi que tous les bâtiments administratifs (tribunaux, Hôtel des impôts, gare, palais de l'Empereur, château du Haut-Koenigsbourg, forts tel que celui de Mutzig, etc.) n'ont jamais changé de propriétaires jusqu'à aujourd'hui.

En outre, il apparaît que les dispositions concernant l'administration de l'Alsace-Lorraine n'ont pas jamais l'objet de lois spéciales comme cela a été prévu par la loi du 17 octobre 1919.

⁶ A noter l'usage du pluriel

⁷ A noter l'usage du pluriel

Le respect de la clause apparaît toutefois impératif et a été maintes fois rappelé :

- Le 27 mars 1920 par le Ministre des affaires étrangères⁸ suite à une question à ce propos et formulée par Robert Schuman, alors député. (Quest. 585 – 532).
- Le 9 janvier 1931 par le Conseil d'État (Arrêt du 9 janv. — Assemblée — 95.418. Manufacture lorraine d'allumettes Rettien).
- Le 1^{er} août 1936 par l'Assemblée nationale – Annexe n°956.
- Loi du 1^{er} février 1922 portant ratification du décret du 27 avril 1920 relatif à l'introduction en Alsace et Lorraine des lois et règlements français concernant le serment des magistrats, des fonctionnaires et officiers ministériels
- Etc..

Ainsi l'Alsace-Moselle offrirait toutes les dispositions nécessaires au Reich pour sortir de sa somnolence, car conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 31 juillet 1973, celui-ci existe toujours mais n'a pas les moyens d'exercer son administration.

Une renaissance du Reich en Alsace y transférerait les sièges des institutions européennes suivantes par un simple changement d'État.

Institutions européennes ayant leur siège à Strasbourg

- Parlement européen
- Le Conseil de l'Europe
 - La Cour européenne des Droits de l'Homme
- Le Centre européen de la jeunesse
- La Direction européenne de la qualité du médicament & soins de santé
- L'Observatoire européen de l'audiovisuel
- Eurimages
- Les relais d'information de l'Union européenne
- Bureau Europe Créative Strasbourg
- Bureau d'accueil des scientifiques étrangers – Centre de services Euraxess – Strasbourg
- Les Centres de Documentation Européenne (CDE)
- EURES-T – Transfrontalier Oberrhein/Rhin Supérieur
- Centre Européen de la Consommation
- Commission Internationale de l'État Civil

⁸ La réponse est du ministère des affaires étrangère, alors que la ratification française a eu lieu par le décret du 10 janvier 1920.

Annexe 3

ARRIVER À UN RÉSULTAT MALGRÉ LA RÉSISTANCE

Aujourd'hui encore, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le partage judiciaire se règle devant notaire. Il s'agit d'une procédure privée dont le but consiste, selon la Cour d'appel de Colmar, « à arriver au résultat d'un partage même si une partie refuse de signer le procès-verbal ou en cas d'absence, d'abstention ou de résistance d'une partie intéressée ».

Au début de la procédure, le juge désigne le notaire commis, même si les actes portant les biens objets du partage sont argués de faux devant lui ou une juridiction pénale. Il n'appartient pas au juge de se pencher sur la fausseté des titres en question.

De surcroît, étant donné la loi d'introduction du code de procédure civile allemand (« *Gesetz, betreffend die Einführung der Zivilprozessordnung* »), le juge civil n'est pas lié par les décisions du juge pénal. Il peut indépendamment décider de la validité de testaments authentiques, sans connaître les raisons qui ont conduit une partie à introduire une action devant une juridiction pénale.

En cas de procédure d'appel de la décision, le recours ne peut porter que sur le choix du notaire désigné par le juge. Celle-ci est effectuée sans débat, sans publicité et en l'absence du contradictoire. Les débats oraux pourraient cependant avoir lieu, selon la décision du juge. Mais celui-ci et le procureur devraient alors montrer leurs connaissances de l'allemand juridique et du droit alsacien-mosellan, chose qui est impossible puisqu'il ne fait plus l'objet de diplômes reconnus par la République. Les débats n'ont donc jamais lieu.

Du début à la fin, se portant traducteur des textes germaniques, l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan participerait à la préparation de toutes les décisions de chaque échelon de juridiction, jusqu'à la Cour de cassation, le Conseil d'État, et le Conseil Constitutionnel. L'IDLAM, une association illégale et illégitime (Cf. Encadré 1).

À l'échelle européenne, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme prévoit le droit à un procès équitable devant un tribunal et non devant un notaire. Cependant, l'organisation judiciaire, depuis la ratification du traité de Versailles et de l'Arrangement en 1919 est entre les mains du Reich, qui, par la force des choses, n'a jamais ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. Et, anecdote : la CEDH a son siège à... Strasbourg.

Annexe 4

AVANTAGE AUX AVOCATS ALLEMAND

La procédure sur titre et lettre de change qui concerne tous les actes qui produisent un effet, est toujours en vigueur en Collectivité européenne d'Alsace et en Moselle.

Elle remonte à l'ancienne affiliation de cette région au Reich allemand et a été introduite afin de garantir aux détenteurs d'actes une procédure judiciaire privilégiée, accélérée et simplifiée, avec possibilité d'exécution rapide.

Elle est régie par les articles de 592 et suivants du code de procédure civile allemand.

Sa validité a été confirmée implicitement par l'article 14 du décret n°75-1122 du 5 décembre 1975⁹, puisque celui-ci ne les abroge pas. Ses dispositions sont encore écrites en allemand gothique, ce sont les seules qui font foi.

Lors de toute transmission ou partage de bien, l'acte introductif à toute procédure juridique, appelée « instance », doit comporter en annexe des documents fournis, l'original du titre, une copie ou même tout simplement une écriture préparatoire.

La partie qui argue de la fausseté de l'acte en cause doit la prouver par un autre titre ou obtenir la rétractation et annulation du document par la « délation de serment » (« *Eideszuschiebung* ») du notaire qui en est à l'origine. Tout autre mode de preuve est exclu, telle que l'expertise graphologique.

La production d'un acte préparatoire ne permet cependant pas de l'arguer de faux, notamment en écriture authentique puisqu'il n'est que préparatoire.

Cependant dans la mesure où l'acte notarié a été produit celui-ci ne peut être pas considéré comme faux que si le notaire se défait de son serment¹⁰.

⁹ Mais ce décret semble parfaitement illégal au regard de la loi – toujours en vigueur en 2024 - du 17 octobre 1919 puisque tout règlement doit faire l'objet d'une loi spéciale. L'illégalité n'a toutefois aucun impact sur les dispositions maintenues.

¹⁰ Le notaire alsacien-Lorrains Etant donné que le régime national socialiste ne paraît pas avoir été abrogé en Alsace-Lorraine, le régime juridique en vigueur serait issu de l'ordonnance du 20 août 1942 du régime nazi et portant sur l'introduction du code notarial en Alsace : Le serment serait alors : "*Je jure de rester fidèle au Führer du Reich et du peuple allemand, Adolf Hitler, de respecter la loi et d'administrer la fonction qui m'a été confiée en toute impartialité et conscience.*"

L'énormité hautement improbable dans les faits, résulte d'une volonté de ne pas faire apparaître au grand jour la supériorité territoriale allemande.

Cette procédure sur titre s'applique toujours en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi des avocats allemands déclarent :

« Les avocats allemands ayant des connaissances en français pourraient donc théoriquement s'engager à Strasbourg de manière sélective pour faire valoir des créances constatées par des actes contre les débiteurs de leurs clients domiciliés en France sans longue familiarisation et mettre en œuvre de manière ciblée leur expérience acquise dans les procédures sur titres allemandes dans les procédures françaises.

Limité aux particularités de ce type de procédure, on peut même supposer qu'ils ont un avantage de connaissance sur leurs collègues alsaciens ou lorrains, puisque la procédure sur titres est de moins en moins pratiquée en Alsace-Lorraine. En outre, en raison des particularités de ce droit local, on peut s'attendre à ce que les collègues français originaires d'autres régions que l'Alsace ou la Lorraine, par exemple de Paris, soient en général complètement ignorants, de sorte que l'avocat formé en Allemagne est ici avantagé de manière frappante.

Enfin, il faut tenir compte du fait que la poursuite de ce type de litiges en Allemagne a donné lieu à de nombreuses décisions de la Cour suprême et à des publications dans la littérature spécialisée, ce qui contraste avec les quelques décisions des cours d'appel compétentes de Metz et de Colmar”.